

Modalités de livraison des documents de propagande Élections législatives – Tour 2

I – Livraison des circulaires et bulletins de vote à destination des électeurs :

La totalité des circulaires et la moitié des bulletins de vote sont à livrer à la société **SOFAG** à l'adresse suivante :

**Société SOFAG
Site Carrier
11 rue Pierre Sémard
27930 GRAVIGNY**

Avant toute livraison, le transporteur doit **impérativement** prendre rendez-vous avec Madame Sophie Chéron au 02-32-33-45-67.

Les documents peuvent être livrés les lundi 12, mardi 13 juin 2017 de 6h à 19h, ainsi que le mercredi 14 juin de 6h à 12h.

Les camions de livraison doivent être équipés du matériel nécessaire à la manutention des palettes ou cartons.

II – Livraison des bulletins de vote à destination des mairies :

La seconde moitié des bulletins de vote doit être livrée à :

**Préfecture de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
27000 EVREUX**

Avant toute livraison, le transporteur doit contacter la préfecture au 06-80-38-96-94.

Les bulletins pourront être livrés les lundi 12, mardi 13 de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30, ainsi que le mercredi 14 juin de 8h à 12h.

Les camions de livraison doivent être équipés du matériel nécessaire à la manutention des palettes ou cartons. De plus, il est indispensable que le camion soit muni d'un hayon.

III – Conditionnement et bon de livraison :

Les circulaires et les bulletins de vote d'un même candidat doivent être conditionnés séparément et clairement identifiés. Ainsi, un exemplaire du document contenu dans la palette doit figurer sur le dessus de cette dernière. De plus, pour assurer le bon déroulement de la mise sous pli, il est essentiel que le conditionnement n'altère pas les documents, notamment leur platitude. **Si les documents ne**

sont pas livrés en cartons, il convient que les palettes filmées soient équipées de protection dans les angles (cornières...).

Par ailleurs, chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison mentionnant :

- Le nom du candidat ;
- Le n° de circonscription ;
- Le détail des quantités livrées pour chaque document.

Si les documents de propagande sont pliés, ils doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée (article R. 34 du code électoral).